C/2024/6953

13.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11692 — SICK / EH / EHS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6953)

1. Le 7 novembre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Endress+Hauser AG («EH», Suisse),

— SICK AG («SICK», Allemagne),

— SICK Engineering GmbH («cible 1», Allemagne),

— SICK MAIHAK (Beijing) Co. Ltd. et certains actifs de distribution de SICK («cible 2», Chine et divers autres pays).

EH et SICK acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de la cible 1. EH acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de la cible 2.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— EH fait partie d'un groupe opérant principalement dans le domaine des technologies de mesure et d'automatisation pour l'industrie de transformation dans le monde entier,

— SICK fait partie d'un groupe opérant principalement dans la production de capteurs et de solutions de capteurs pour des applications industrielles, en particulier pour les usines, la logistique et l'automatisation des processus dans le monde entier,

— la cible 1 produit et développe principalement des technologies de mesure du débit de gaz, des technologies de mesure pour le suivi de la concentration de particules et (à l'avenir) des technologies d'analyse des processus en Allemagne,

— la cible 2 distribue principalement les solutions de produits de la cible 1 à l'échelle mondiale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11692 — SICK / EH / EHS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE